

Séance ordinaire du 03 avril 2025

L'an 2025, le 03 avril à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Philippe GARRIGUE, Luc DUTRUCH, José MARTIN, Pierre SEVAL, Pascal COURTAZELLES, Mmes Emmanuelle FAVRE, Sylvie FONTENEAU, Nanou LAURENTJOYE, Céline BAGOLLE

EXCUSES :

Monsieur Pierre COTSAS ayant donné pouvoir à Pascal COURTAZELLES
Monsieur Pierre DURAND ayant donné à Frédéric DUPIC
Monsieur Harrag KOUTCHOUCK ayant donné pouvoir à Céline BAGOLLE
Madame Sylvie BRISSON ayant donné à Olivier LAFEUILLADE
Madame Alice PLATRIEZ ayant donné pouvoir à Emmanuelle FAVRE,
Madame Sybil PHILIPPE
Madame Laetitia DA COSTA
Monsieur Cédrick CHALARD
Madame Sylvie AYAYI

ABSENTS :

Madame Lucie LAVERGNE

Secrétaire de séance : Pascal COURTAZELLES

Date de convocation : 19/03/2025

Nombre de Conseillers : 22
Nombre de Conseillers en exercice : 22
Nombre de Conseillers présents ou représentés : 17
Nombre de suffrages exprimés : 17

D.2024-04-03 : Taxe GEMAPI 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-7 ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1530 bis ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence notamment sa compétence GEMAPI;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D.2022-09-02 en date du 09 septembre 2022 instituant la taxe GEMAPI ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement actuel et futur de la compétence GEMAPI ;

Considérant que l'organe délibérant doit voter chaque année le produit de la taxe GEMAPI ;

Séance du 03 avril 2025 - D.2025-04-03

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de :

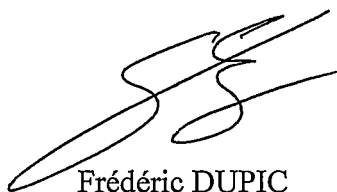
- Fixer le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2025 à 424 411 € ;
- Charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux ;
- Préciser que le produit de la taxe GEMAPI sera inscrit au budget principal de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence, au chapitre 73, article 73136;
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Après en avoir délibéré, Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Fixer le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2025 à 424 411 € ;
 - Charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux ;
 - Préciser que le produit de la taxe GEMAPI sera inscrit au budget principal de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence, au chapitre 73, article 73136;
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne

Fait à Saint-Loubès, le 03 avril 2025

Le Président



Frédéric DUPIC

Le secrétaire de séance



Pascal COURTAZELLES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr